

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF EIV MOULIN NEUF

110 Chemin des Ateliers
60230 Chambly

Références : IC-R/454/25-YY/VM

Code AIOT : 0005101010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SNCF EIV MOULIN NEUF implanté 110 Chemin des Ateliers 60230 Chambly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF EIV MOULIN NEUF
- 110 Chemin des Ateliers 60230 Chambly
- Code AIOT : 0005101010
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNCF RESEAU / EIV MOULIN NEUF exerce une activité de fabrication d'appareils de voies

sur son site implanté sur les communes de Chambly et Le Mesnil-en-Thelle.

Compte tenu des produits mis en œuvre, des activités exercées sur le site (travail mécanique, grenaiilage, collage de peinture) et des utilités nécessaires à ses activités, ladite société exploite des installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Les installations soumises à enregistrement ont fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement qui est en cours d'instruction.

Les installations relevant du régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle périodique sont réglementées par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18 janvier 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité : aménagement des dispositions 2.5 de l'annexe 1 de AM 5/12/16	AP de Mesures Spéciales du 05/12/2016, article 2.1.1	Sans objet
2	Comportement au feu : aménagement des dispositions 2.4 de l'AM 2/05/02	AP de Mesures Spéciales du 02/05/2002, article 2.1.2	Sans objet
3	Incendie : aménagement des dispositions 4.2 annexe 1 de AM 2/05/02	AP de Mesures Spéciales du 02/05/2002, article 2.1.3	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1 du 2. de l'annexe I	Sans objet
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3 du 3. de l'annexe I	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2 du 4. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité : aménagement des dispositions 2.5 de l'annexe 1 de AM 5/12/16

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/12/2016, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours et lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 - 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 ci après :

« *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés* »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un accès non bitumé mais praticable est aménagé permettant aux services d'incendie et secours d'accéder à toute la façade sud du stockage de bois. Cet accès est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès à pied est praticable avec l'emploi des dévidoirs (chemin stabilisé d'1,80 m minimum).

L'exploitant établit un plan d'intervention contenant un plan de circulation permettant d'atteindre le stock de bois sur sa façade sud.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il existe sur le site de la SNCF une voie qui permet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'accéder sur toute la façade sud du stockage de bois.

L'exploitant a indiqué que cette voie est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, il mentionne que cette voie est également praticable à pied avec des dévidoirs.

L'exploitant a fourni un plan sur lequel sont précisés les accès au site, les itinéraires carrossables, les aires de retournement des engins de secours et les aires de stationnement des camions équipés d'échelle du SDIS.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le cas échéant un exercice incendie avec le SDIS en vue de s'assurer que :

- toute la façade sud du stockage de bois est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la voie menant au stockage de bois est praticable à pied avec l'emploi des dévidoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu : aménagement des dispositions 2.4 de l'AM 2/05/02

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 02/05/2002, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Résistance au feu :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 - 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 ci-après :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est distant au minimum de 115 mètres des installations classées sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration.

Désenfumage :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 - 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 ci-après :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées est équipé d'un dispositif d'extraction pneumatique permettant l'évacuation des gaz et des éventuelles fumées en cas d'incendie.

Des ouvrants sont présents en façade de ce bâtiment.

Constats :

Résistance au feu :

Suivant un plan transmis par l'exploitant, une cuve d'oxygène (proche d'une cuve d'éthylène) est l'installation classée la plus proche des installations répertoriées sous la rubrique 2940

(application peinture/vernis).

Selon le plan, le stockage mentionné précédemment est à 115,6 mètres de la cabine d'application de peinture/vernis.

L'exploitant en déduit que, comme l'installation classée la plus proche est à 115,6 mètres, les autres installations classées sont forcément à plus de 115,6 mètres de la cabine de peinture.

L'inspection a constaté pendant la visite d'inspection que la cuve d'oxygène est bien l'installation classée la plus proche de la cabine de peinture/vernis (définie sous la rubrique 2940).

Désenfumage :

Le bâtiment abritant la cabine de peinture (répertoriée sous la rubrique 2940) est équipé d'un dispositif de désenfumage pneumatique utilisant des cartouches de CO₂ intégrées dans un coffret.

L'inspection a constaté la présence de 2 ouvrants sur une des façades du bâtiment abritant la cabine de peinture relevant du régime 2940.

Les ouvrants cités ci-dessus sont 2 rideaux métalliques.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incendie : aménagement des dispositions 4.2 annexe 1 de AM 2/05/02

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 02/05/2002, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 - 4.2 Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 ci-après :

« *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est équipé de 6 bâches incendie de volume unitaire de 120 m³ utilisés pour lutter contre un incendie.

L'exploitant établi un plan d'intervention contenant un plan de circulation permettant d'atteindre les bâches incendie.

L'exploitant effectue des rondes avec pointage en vue de prévenir et détecter les risques

d'incendie dans le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique 2940. Les fréquences et les consignes sont précisées dans une procédure. Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique 2940 est déconstruit au plus tard le 31 décembre 2027.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 11 bâches incendie dont les volumes unitaires sont répartis comme suit :

- 7x120 m³ ;
- 2x180 m³ ;
- 2x240 m³.

L'exploitant a établi un plan de circulation sur lequel sont précisées les voies permettant d'accéder aux différentes bâches incendie.

Le site est surveillé 24h/24.

L'exploitant précise que des rondes sont réalisées sur le site de la SNCF comme suit :

- 4 rondes de nuit (du lundi au vendredi, y compris le week-end et jours fériés) : 1^{re} aux environ de 21 heures et la dernière entre 4 et 5 h du matin ;
- 4 rondes pendant les week-ends et les jours fériés : 2 rondes le matin (8 h et 10 h) et 2 l'après-midi (13 h et 16 h).

L'opérateur chargé d'effectuer les rondes effectue des pointages sur des pointeaux qui sont reportés vers un serveur. Le report permet de vérifier que le circuit global de la ronde a été effectué. Le sens de la ronde n'est pas déterminé.

Tout incident et anomalie sont signalés et font l'objet d'un rapport journalier (week-end et jour férié : à la reprise du travail).

Un contrôle par sondage a permis de constater la présence d'un pointeau à la porte n°114.

L'exploitant a présenté un document établi par la SNCF, intitulé, "*Condition de fonctionnement du Service de Gardiennage de l'Établissement*".

Ce document datant du 15/12/2009 a été modifié le 23/04/2025. Ce document précise les conditions de mise en œuvre du gardiennage et des rondes.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1 du 2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distance par rapport aux limites de propriété

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Constats :

Un des stockages d'acétylène est accolé à un mur séparant l'extérieur et la limite d'exploitation. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la bande de terre située au-delà du mur appartient à la SNCF. L'exploitant a donc intégré la largeur de la terre pour déterminer la limite de propriété.

Suivant un plan fourni par l'exploitant, le stockage d'acétylène indiqué ci-dessus est à 27,03 mètres de la limite de propriété (intégrant la bande de terre).

Pendant la visite d'inspection des installations classées du site, l'inspection a pu constater que les 2 autres stockages d'acétylène observés sont largement à plus de 8 mètres des limites de propriété du site.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Compte tenu de la présence du stockage d'acétylène à proximité du mur, et l'intégration de la bande de terre à la limite de propriété, il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour que la bande de terre ne soit pas fréquentée par des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.3 du 3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou

aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acétylène.

Les pictogrammes de dangers ne sont pas accolés sur les récipients. Cependant, ils sont affichés sur le grillage délimitant la zone de stockage des bouteilles d'acétylène.

Les pictogrammes sont en adéquation avec ceux mentionnés sur la FDS.

Les bouteilles contenant de l'acétylène sont stockées suivant les conditions de stockage précisées à l'article 7.2 :

- «*Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C*» ;

-« *Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition*».

En effet, les contenants de l'acétylène sont stockés à l'extérieur, ils sont donc stockés dans un endroit bien ventilé. En outre, la température de l'extérieur est inférieure à 50°C.

Le stockage est éloigné de l'activité de collage localisée au sein du bâtiment 158 (proche du stockage).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2 du 4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Constats :

Un contrôle par sondage a permis de constater la présence de 2 extincteurs à poudre de 50 kg à proximité du stockage d'acétylène (proche du mur).

Les 2 extincteurs ont été contrôlés par la société SCUTUM en mars 2025.

L'exploitant a présenté des attestations de formation au maniement des extincteurs délivrés à ses opérateurs.

La réserve d'eau de 120 m³ localisée à proximité du bâtiment 158 (Joints Isolants Collés) est utilisée pour refroidir les bouteilles d'acétylène en cas d'incendie.

La distance à parcourir est la voie engin longeant le bâtiment 158 pour atteindre le stockage d'acétylène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire :

- voie engin : il est demandé à l'exploitant d'entretenir la voie engin menant à la réserve d'eau au stockage de l'acétylène en vue de faciliter l'intervention des pompiers, et de se rapprocher auprès du SDIS afin de déterminer si la distance parcourue sur la voie engin est convenable en cas d'intervention (arrosage des bouteilles) ;
- acétylène : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher auprès de son fournisseur afin de savoir pourquoi les agents d'extinction à poudre, mentionnés dans l'AM du 10/03/97, ne sont pas mentionnés à la rubrique « 5.1 Moyens d'extinction » de la FDS de ce produit ;
- éthylène : il est demandé à l'exploitant d'indiquer la quantité totale et d'examiner le classement de l'éthylène sur son site, et de transmettre la FDS de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite